

ARRETE N°9782 / 2001
**Relatif aux procédures de contrôle de compétence des
membres de l'équipage d'un navire en escale.**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-034 du 25 Janvier 1995 autorisant la ratification de la Convention Internationale STCW de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille ;

Vu la Loi n° 99-028 du 03 Février 2000 portant refonte du Code Maritime ;

Vu le Décret N° 95-134 du 07 Février 1995 portant ratification de la Convention Internationale de 1978 sur les Normes de Formation des Gens de Mer, de Délivrance des Brevets et de Veille;

Vu le Décret n° 98-522 du 23 Juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret n° 98-530 du 31 Juillet 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 97-749 du 29 Mai 1997 modifiant et complétant les dispositions du Décret n° 97-262 du 03 Avril 1997 fixant les attributions du Ministre des Transports et de la Météorologie, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n°2001-631 du 11 Juillet 2001 fixant l'organisation générale de la formation professionnelle des gens de mer;

ARRETE :

Article premier : Quel que soit son pavillon, tout navire arrivant dans un port malgache peut être soumis à une inspection de routine afin de vérifier :

- si les membres de l'équipage devant détenir un titre professionnel maritime au terme de la Convention possède les brevets, visas et certificats appropriés, ou une dispense valide; ou un document prouvant qu'une demande de visa a été soumise à l'Administration conformément à la Règle 1/10 de la Convention STCW;
- si l'effectif minimum de sécurité notamment la composition de l'équipe de quart à la passerelle et à la machine est pleinement observé;
- si les prescriptions en vue de faire face aux situations d'urgence sont respectées;
- si l'inspecteur a constaté des carences au terme de l'article X de la Convention, il notifie immédiatement le capitaine, et éventuellement les représentants diplomatiques ou l'autorité maritime du pavillon afin que des mesures appropriées soient prises.

Art. 2.- Si aucune mesure appropriée n'a été prise par le navire au moment présumé de l'appareillage, l'inspecteur peut suspendre cet appareillage ou autoriser le départ du navire en reportant à la prochaine escale l'obligation de remédier aux anomalies constatées, la règle générale à respecter étant de ne pas retenir inutilement un navire.

Art. 3.- Les gens de mer embarqués à bord d'un navire étranger peuvent avoir à démontrer leur compétence sur le lieu de travail, s'il s'est produit l'un des faits suivants : abordage, échouement, rejet illégal des produits, manœuvre désordonnée ou peu sûre.

Art. 4.- Si l'un des faits mentionnés ci-dessus a été signalé à bord d'un navire battant pavillon malgache, l'Inspecteur doit effectuer une enquête en vue d'annuler ou de suspendre le brevet du coupable.

S'il s'agit d'un navire étranger, l'Inspecteur doit en informer l'Etat du pavillon et éventuellement l'OMI.

Art. 5.- Est passible des peines et amendes prévues par le Code Maritime. Toute compagnie qui a engagé une personne non titulaire d'un brevet ou d'une dispense valide;

Toute personne qui a obtenu, par fraude ou fausses pièces, un engagement pour servir dans une capacité nécessitant la possession d'un brevet.

Art. 6.- L'arrêté 277/97 du 10 janvier 1997 fixant les procédures de contrôle des compétences des gens de mer est abrogé.

Art. 7.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le **27 Août 2001**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE

RASOLONAY Charles Angelo